

ORDONNANCES

ORDONNANCE N° 87-01 du 17 février 1987 autorisant la ratification de l'accord international de 1986 sur le cacao, conclu à Genève le 25 juillet 1986.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères et de la coopération

Vu l'article 35 de la constitution ;

Le conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

Article premier — Est autorisée la ratification de l'accord international de 1986 sur le cacao conclu à Genève le 25 juillet 1986.

Art. 2 — La présente ordonnance sera publiée au Journal officiel de la République togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Lomé, le 17 février 1987
Général Gnassingbé EYADEMA

ORDONNANCE N° 87-02 du 17 février 1987 complétant les articles 9 et 22 de la loi n° 85-03 du 29 janvier 1985 portant réaménagement du code des investissements de la République togolaise

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution de la République togolaise en ses articles 32 et 35

Vu la loi n° 85-03 du 29 janvier 1985 portant réaménagement du code des investissements ;

Sur proposition du ministre du plan et de l'industrie, du ministre des sociétés d'Etat et du ministre de l'économie et des finances ;

Le conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

Article premier — L'alinéa 3 de l'article 9 (titre III — DES CONDITIONS D'OCTROI) de la loi n° 85-03 est complété comme suit :

..... Cette convention d'établissement est signée par le président de la République.

Art. 2 — L'article 22 (titre VII) de la loi n° 85-03 relatif aux mesures particulières pour certaines entreprises et complété comme suit :

a) Entreprises agricoles et agro-industrielles.

b) Entreprises agricoles, agro-industrielles, minières et manufacturières exportatrices.

Les entreprises agricoles, agro-industrielles, minières et manufacturières, admises au régime B, qui exportent

plus de deux tiers de leur production peuvent bénéficier de dispositions douanières et fiscales plus favorables que celles fixées par l'article 19.

Les avantages consentis à ces entreprises ainsi que les obligations qui leur sont imposées en contrepartie sont précisées dans la convention d'établissement.

Art. 3 — La présente ordonnance sera publiée au Journal officiel de la République togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Lomé, le 17 février 1987
Général Gnassingbé EYADEMA

DECRETS

DECRET N° 87-01 du 1er janvier 1987 portant inscription sur la liste d'aptitude.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE,
MINISTRE DE LA DEFENSE NATIONALE,

Vu l'article 21 de la constitution :

Vu les lois n° 63-7 du 23 juillet 1963 et 64-26 du 31 octobre 1964 ;

Vu le décret n° 65-46 du 16 mars 1965, modifiant l'échelonnement indiciaire des militaires de l'armée nationale togolaise et portant attribution d'indemnités particulières ;

Vu le décret n° 65-146 du 31 août 1965, portant réorganisation de la gendarmerie nationale ;

Sur proposition du chef d'Etat Major Général de la défense nationale,

DECRETE :

Article premier — Est inscrit sur la liste d'aptitude et nommé général de brigade, pour compter du 1er janvier 1987, le colonel AMEGI Yao Mawuléplimi.

Art. 2 — Le président de la République, ministre de la défense nationale, lui adresse ses vives félicitations.

Art. 3 — Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 1er janvier 1987
Général Gnassingbé EYADEMA